

17

Décret n° 2003 - 95 du 7 Juillet 2003  
portant délégation de pouvoirs au ministre d'Etat,  
chargé de la coordination de l'action gouvernementale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, régle, par délégation du Président de la République, l'action gouvernementale.

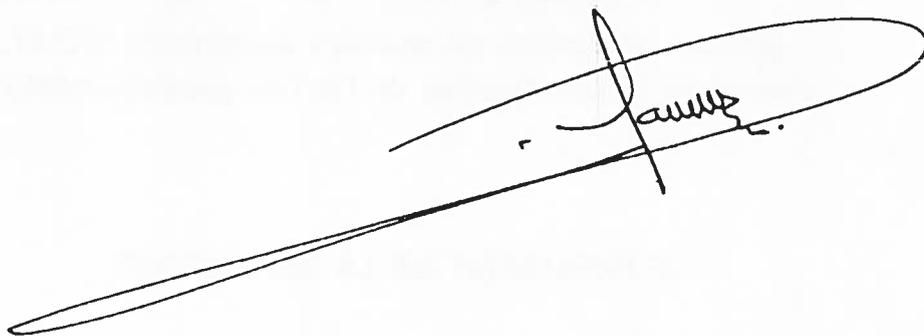
A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner et suivre l'action gouvernementale ;
- suivre la mise en œuvre des décisions du Conseil des ministres ;
- présider les comités interministériels ;
- organiser le Gouvernement en vue de la mobilisation sociale autour du projet de société du Président de la République ;
- procéder à des revues périodiques de suivi de l'exécution des actions et des décisions du Gouvernement ;
- assurer la cohérence des actions des membres du Gouvernement, au besoin par des arbitrages ;
- suivre l'exécution des missions confiées aux départements ministériels.

Article 2 : Pour l'accomplissement de sa mission de coordination de l'action gouvernementale, le ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale peut faire appel, en tant que de besoin, à l'ensemble des administrations publiques, des organismes et des structures étatiques.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that extends far to the left, and a smaller, more intricate scribble above it.

Denis SASSOU N'GUESSO